CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.125 du 15 mars 2005

A.80.103/XIII-853

En cause : **la Commune d'Ans,**

ayant élu domicile chez
Me Bruno COLLINS, avocat,
place-Saint-Jacques 11/021
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1998 par la commune d'Ans qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne du 6 juillet 1998 lui refusant un permis d'urbanisme pour l'aménagement d'une aire de jeux;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 octobre 2004 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 février 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 octobre 2004, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le quinze mars deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ SCHMITZ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M. HANOTIAU.